



Réunion plénière du 15 octobre 2020 Synthèse des présentations et des échanges¹

*Retrouvez l'intégralité des présentations de la réunion plénière sur le site du Haut comité : www.hctisn.fr
Le compte-rendu de la réunion sera disponible en décembre 2020*

1. Approbation du compte-rendu précédent

Le compte-rendu de la réunion plénière du 28 septembre dernier est actuellement en cours de finalisation. Il sera soumis à l'approbation des membres du Haut comité lors de la réunion plénière du 10 décembre 2020. Une synthèse de cette réunion sera mise en ligne dans les prochains jours sur le site Internet du Haut comité.

2. Points d'actualité et d'information

a. Ouverture de la réunion plénière du 10 décembre 2020 aux membres des Commissions locales d'information (CLI) dans le cadre de la conférence annuelle des CLI

La conférence des CLI de 2020 et la prochaine réunion plénière du Haut comité auront lieu simultanément. Aussi le Haut comité a décidé d'inviter les membres des CLI à assister à sa prochaine réunion plénière.

b. Programmation des réunions plénières du Haut comité de 2021

Sous réserve des conclusions relatives au renouvellement en cours des membres du Haut comité, les dates retenues pour les plénières en 2021 sont :

- Mercredi 10 mars ;
- Jeudi 10 juin ;
- Jeudi 7 octobre ;
- Mercredi 8 décembre.

Les dates seront rappelées dans un mail qui sera adressé aux membres composant le Haut comité pour la période 2021/2027 dès leurs nominations.

¹ Cette synthèse est établie sur la base des présentations et résumés transmis par les intervenants concernant leur propre intervention.

3. Réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires

a. Présentation d'un projet de décret relatif aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires



En France, les autorisations de création des installations électronucléaires, comme pour toutes les installations nucléaires de base, sont accordées par décret et ne sont pas limitées dans le temps.

L'exploitant d'une installation nucléaire de base est en revanche soumis à l'obligation de procéder périodiquement au réexamen de son installation, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de

l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires, conformément à l'article L. 593-18 du code de l'environnement.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu que, pour les réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^{ème} année de fonctionnement, les dispositions proposées par l'exploitant soient soumises, après enquête publique, à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou de la ministre en charge de la sûreté nucléaire en cas de modification substantielle de l'installation. Cette disposition introduite à l'article L. 593-19 du code de l'environnement vise à **permettre au public de se prononcer sur les conditions de la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires au-delà de cette durée**. Ce dispositif législatif s'articule ainsi en deux temps :

- Dans un premier temps, une enquête publique est organisée après la remise par l'exploitant du rapport de réexamen du réacteur électronucléaire afin de permettre au public de se prononcer sur les conditions de la poursuite de son fonctionnement à l'issue du réexamen ;
- Dans un second temps, il revient à l'exploitant de déposer des demandes d'autorisation auprès de l'ASN pour la mise en œuvre des dispositions proposées et qui auront fait l'objet de l'enquête publique.

Un projet de décret a été élaboré afin de préciser les modalités de ce dispositif législatif. Il complète la partie réglementaire du code de l'environnement et crée une sous-section spécifique (1 bis) au sein de la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement. Ce projet de texte permet de :

- clarifier le processus de réexamen des réacteurs électronucléaires ;
- préciser la portée et les modalités d'organisation de l'enquête publique et des consultations prévues dans le cadre de ces réexamens au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement de ces réacteurs.

L'objectif de ce projet de texte est notamment de favoriser la transparence quant à l'ensemble des dispositions mises en œuvre et prévues par l'exploitant dans le cadre de la poursuite de fonctionnement de son installation et de permettre d'assurer le caractère effectif de la participation du public dans ce dispositif.

Les dispositions proposées :

- explicitent au niveau réglementaire la possibilité, pour un exploitant de plusieurs réacteurs électronucléaires de conception similaire, de réaliser une partie commune de leur réexamen périodique (correspondant à la phase dite « générique »).

- précisent que l'obligation de réaliser une telle enquête publique ne s'applique pas à un réacteur arrêté définitivement au moment du dépôt du rapport de conclusions du réexamen périodique. En effet, il n'y aura pas, dans ce cas, de poursuite du fonctionnement de ce réacteur. (L'exploitant d'une installation nucléaire de base en démantèlement reste par ailleurs soumis à l'obligation de réaliser un réexamen périodique de son installation.)
- prévoient que l'enquête publique soit organisée selon les dispositions de droit commun prévues au Livre 1^{er} du code de l'environnement sous réserve de la prise en compte de plusieurs dispositions relatives à la terminologie utilisée, à la composition du dossier d'enquête publique, à la coordination entre l'ASN et le préfet qui sera chargé d'organiser l'enquête publique et aux consultations prévues en parallèle de l'enquête publique.

Outre la description des dispositions proposées par l'exploitant, le projet de texte prévoit ainsi que le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment :

- le rapport comportant les conclusions du réexamen établi par l'exploitant ;
- une note également établie par l'exploitant précisant les principales dispositions déjà mises en œuvre sur l'installation pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement depuis le précédent réexamen périodique, y compris celles mises en œuvre lors de la visite décennale de l'installation qui aura précédé l'enquête publique et justifiant les dispositions proposées que l'exploitant propose en outre d'apporter ;
- le bilan de la concertation avec le public éventuellement menée dans le cadre de la phase générique de réexamens de réacteurs de conception similaire (exemple : le bilan de la concertation nationale menée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019 par le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) sur la phase générique des 4^{ème} réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe). Ce document permettra au public de juger de la manière dont ses contributions émises pendant la concertation auront été prises en compte et d'assurer ainsi sa participation effective au processus de réexamen.

Discussions et échanges :

Les échanges entre les membres et l'intervenant ont essentiellement porté sur :

- *les modalités de l'enquête publique, notamment sa durée ;*
- *la consultation des collectivités, départements et régions concernées.*

Le Haut comité se félicite de la prise en compte de certaines de ses recommandations dans le cadre de ses travaux sur les réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires dans des textes réglementaires.

b. Intervention de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur l'élaboration en cours de son projet d'avis sur les prescriptions génériques dans le cadre du réexamen des réacteurs électronucléaires de 900 MWe et sur le calendrier associé

L'ASN rappelle que le dispositif législatif pour les réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires, au-delà de leur 35^{ème} année de fonctionnement, prévoit deux étapes successives :

- Une enquête publique portant sur les dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts protégés est organisée après la remise du rapport de réexamen ;
- La mise en œuvre d'une procédure d'autorisation par l'ASN pour les dispositions envisagées par l'exploitant soumises à l'enquête publique (sans préjudice des dispositions prévues en cas de modification substantielle) pouvant être soumises à consultation du public.

Préalablement, l'ASN a saisi le Groupe permanent d'expert pour les réacteurs nucléaires (GPR) afin de définir les orientations de la phase générique des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs nucléaires de 1300 MWe. Sur le fondement de ces orientations, l'ASN a rédigé un projet de position pour la phase générique des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs nucléaires de 1300 MWe. Ce projet ainsi que les modalités de consultations associés seront présentés au GPR qui se réunira les 12 et 13 novembre 2020. Le Haut comité sera notamment invité à assister à cette réunion.

L'ASN présentera à la réunion du Haut comité du 10 décembre prochain les modalités mises en œuvre pour la prise en compte des commentaires du public, émis dans la cadre de la consultation organisée entre décembre 2020 et janvier 2021, concernant son projet de position sur les orientations de la phase générique des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs nucléaires de 1300 MWe.

Discussions et échanges :

Les échanges entre les membres et l'intervenant ont essentiellement porté sur les réunions d'information mises en place par l'ASN pour présenter ses positions concernant la phase générique des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs nucléaires de 1300 MWe.

4. Gestion des déchets de très faibles activités (TFA)

a. Présentation d'un projet de modification du cadre réglementaire applicable à la gestion des déchets TFA visant à introduire une possibilité de dérogations ciblées conformément à l'article 6 de la décision du 21 février 2020 du Ministère de la Transition écologique (MTE) et de l'ASN consécutive au débat public de 2019 sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR)



Le démantèlement des installations nucléaires génère aujourd'hui des déchets dont le niveau d'activité radiologique est très variable. Des déchets de très faible activité (TFA) sont ainsi produits, notamment métalliques.

Le débat public PNGMDR a soulevé cette question. Si certains acteurs restent très opposés par principe, certaines ouvertures semblent avoir été identifiées. La décision du 21 février 2020 consécutive au débat public pour préparer la cinquième édition du PNGMDR demande au gouvernement de faire évoluer le cadre réglementaire

applicable à la gestion des déchets de très faible activité, afin d'introduire une nouvelle possibilité de dérogation ciblées permettant, après fusion et décontamination, une valorisation au cas par cas des déchets radioactifs de très faible activité.

En parallèle, le HCTISN saisi par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques (OPESCT) pour examiner les perspectives d'évolution de la gestion des déchets TFA, a rendu le 7 avril 2020 un avis allant dans le sens d'une évolution du mode actuel de gestion de ces déchets. Il soutient le bien-fondé d'introduire la possibilité de valoriser des déchets métalliques TFA tout en excluant la mise en œuvre généralisée de seuils de libération. Le Haut comité a formulé également plusieurs recommandations pour optimiser la participation du public et la transparence dans le cadre d'une évolution de la réglementation et de sa mise en œuvre.

Sur ces bases, le ministère de la Transition écologique a élaboré un projet de décret en Conseil d'Etat et de décret simple modifiant le code de la santé publique et permettant par dérogation le recyclage de matières métalliques très faiblement radioactives (TFA). Pour compléter le dispositif, un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande de dérogation.

Pour permettre la valorisation de substances provenant d'activités nucléaires, il est proposé le principe d'une dérogation ministérielle permettant l'usage de substances provenant d'activités nucléaires à la condition que les substances soient valorisées dans une installation dédiée (ICPE ou INB). Le dispositif proposé prévoit que cette dérogation soit accordée par arrêté ministériel, après consultation du public et avis de l'ASN.

Ce processus a le mérite de permettre la maîtrise de quatre conditions essentielles à la mise en œuvre du recyclage et à son acceptabilité :

- La nature des déchets éligibles, en l'état des discussions seuls les métaux sont retenus ;
- Le niveau d'exposition de toute personne du public qui doit être inférieur à la valeur de référence de 10 µSv/an retenue par la Commission européenne ;
- La mise en place de contrôles systématiques et redondants permettant une information précise des caractéristiques radiologiques ;
- La maîtrise de la traçabilité des métaux pour la première utilisation.

Discussions et échanges :

Les échanges entre les membres et l'intervenant ont essentiellement porté sur :

- la typologie des installations susceptibles de mettre en œuvre des opérations de valorisation des matières métalliques très faiblement radioactives (TFA) et le contrôle associé ;
- la traçabilité des métaux valorisés ainsi que les filières susceptibles de les utiliser.

b. Présentations d'Orano et d'EDF sur la valorisation des déchets métalliques



Actuellement, la plupart des déchets de très faible activité sont accueillis au Centre de stockage des déchets de très faible activité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Ces déchets sont composés à 45 % de métaux. Compte tenu du nombre d'installations nucléaires à démanteler dans les années à venir, environ 500 000 t de métaux pourraient être concernés. Aussi EDF et Orano étudient la possibilité de créer en France une installation de fusion pour valoriser ces métaux tout en

préservant les capacités de stockage actuelle, économisant des matières premières (fer, charbon, nickel...) et limitant la production de CO₂. Cette installation permettrait la fabrication de lingots métalliques réutilisables. Les déchets radioactifs induits par ce procédé, comme le « laitier » (sous-produits solides issus de la fusion lors de l'élaboration du métal par voie liquide), resteraient conditionnés et envoyés dans un stockage de l'ANDRA.

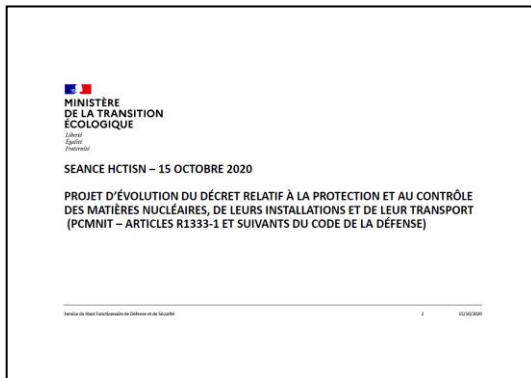
Discussions et échanges :

Les échanges entre les membres et l'intervenant ont essentiellement porté sur :

- la localisation actuellement retenue et la durée de vie estimée pour cette installation ;
- le marché économique associé aux produits valorisés ;
- le retour d'expérience d'installations identiques à l'étranger.

5. Protection et contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport

a. Présentation d'un projet de décret modifiant le décret de 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport (MTE/Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité)



Le chef du service du Haut Fonctionnaire à la Défense et à la Sécurité (HFDS) du ministère de la Transition écologique a présenté un projet de décret relatif à la sécurité nucléaire. Ce décret modifiera notamment la partie réglementaire du chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense.

La sécurité nucléaire, au sens du décret, s'entend comme la protection des matières nucléaires (matières nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires) et des activités associées contre tout acte de malveillance, notamment terroriste, et éviter la prolifération nucléaire

ou la perte de matières nucléaires. Dans le domaine civil, les activités associées sont notamment les centrales nucléaires, les installations du cycle du combustible, les réacteurs de recherche et les transports de matières nucléaires. L'autorité de sécurité nucléaire est le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé de l'Energie (actuellement le Ministère de la Transition écologique). Ce décret est la première étape de renforcements réglementaires voulus par le gouvernement. Il ancre réglementairement les importants progrès réalisés depuis plus de dix ans, et crée la base réglementaire pour des renforcements supplémentaires. Le décret renforce les procédures de contrôle (autorisations, modifications, arrêt, suivi des transports). En contrepartie toutefois, il crée la possibilité d'exemptions et de dérogations au cas par cas pour les matières et les activités qui ont peu d'enjeu de sécurité nucléaire.

Ce décret a également pour ambition de faciliter la compréhension du droit, par l'utilisation de termes plus clairs et compréhensibles.

Discussions et échanges :

Les échanges entre les membres et l'intervenant ont essentiellement porté sur les échanges d'information au niveau européen et international.